



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

DGE

Question écrite n° 52748

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur la dotation globale d'équipement attribuée aux communes. Il désire connaître l'évolution, années par année, des crédits affectés au titre de la DGE dans le département de la Lozère depuis 1997.

Texte de la réponse

La dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de leurs groupements, gérée par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, est régie par les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales. Pour le département de la Lozère, les montants des enveloppes départementales de la DGE des communes depuis 1997 sont les suivants :

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	
Enveloppe ()	3 955 189	4 098 506	4 075 174	3 988 786	3 833 858	3 589 740	3 663 188	3 791 407	3
Évolution		+ 3,62%	- 0,57 %	2,12 %	- 3,88 %	- 6,37 %	+ 2,05 %	+ 3,50 %	

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52748

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2009, page 6056

Réponse publiée le : 25 août 2009, page 8282